

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT
ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

ENTRE :

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par M. Robert Sauvé, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2).

Partie de première part : ci-après désignée le « MINISTRE »

ET :

Bois nobles Ka'N'Enda ltée, personne morale légalement constituée, ayant son siège à Mont-Laurier, représentée par M. François Racine, président, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe « A ».

Partie de seconde part : ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE exploite une usine de sciage située à Mont-Laurier et portant le numéro 01014;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE est, à l'égard de cette usine, titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivré par le MINISTRE en vertu de la Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, et ses modifications;

ATTENDU QUE cette usine requiert pour son fonctionnement le(s) volume(s) annuel(s) de bois ci-après attribué(s) par ce contrat à titre d'approvisionnement résiduel en bois ronds provenant des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE est admissible à adhérer au présent contrat en vertu de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE la possibilité forestière permet au MINISTRE de consentir ce contrat et qu'il estime que l'intérêt public le justifie.

DOCUMENT DÉPOSÉ AU REGISTRE PUBLIC DU
MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE
LA LOI SUR LES FORÊTS (L.R.Q., CHAPITRE F-4.1)

CE 2009-12-16.....16...40...
ANNÉE MOIS JOUR HEURE MINUTE

SOUS LE NUMÉRO ...42509121601...

.....
RESPONSABLE

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT ET DU PERMIS D'INTERVENTION

1.1 Le droit conféré par le contrat

Ce contrat confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d'obtenir annuellement, sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences tel que déterminé aux présentes, en vue d'assurer le fonctionnement de l'usine de transformation du bois visée au préambule du présent contrat, à charge par le BÉNÉFICIAIRE d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés aux unités d'aménagement en cause et de l'approbation par le MINISTRE du plan annuel d'intervention.

1.2 Le droit conféré par le permis d'intervention

Le permis d'intervention autorisera le BÉNÉFICIAIRE à récolter dans une unité d'aménagement désignée au contrat, durant la période de validité du plan annuel et sous réserve des réductions faites en application de la loi, un volume de bois d'essence ou de groupe d'essences prévu au contrat jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé ou du volume majoré en application de la loi et à réaliser les activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.

Le permis n'autorisera la récolte que pour l'approvisionnement de l'usine de transformation du bois visée au préambule du présent contrat ou, conformément à la Loi sur les forêts, pour l'approvisionnement d'autres usines mentionnées au permis, sauf décision contraire du MINISTRE prise en application de l'article 43.2 de cette loi.

2. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Le présent contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est régi par les lois du Québec et toute référence à une loi du Québec est également une référence aux règlements édictés en vertu de celle-ci.

Le présent contrat est plus particulièrement régi par les dispositions de la Loi sur les forêts en vertu de laquelle il est consenti et par toute autre loi qui établit des règles particulières concernant un tel contrat. Les dispositions de ces lois font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre le présent contrat et ces lois, ces dernières prévalent. Il en est de même pour les modifications à ces lois qui s'appliquent au présent contrat à la date de leur entrée en vigueur.

3. TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT

3.1 Désignation du territoire d'aménagement

Le contrat s'exerce sur un territoire du domaine de l'État désigné par le numéro 425.

Ce territoire d'aménagement, dont le plan apparaît à l'annexe « B », est composé d'aires destinées à la production forestière comprises dans une ou plusieurs unités d'aménagement et servira principalement à approvisionner l'usine du BÉNÉFICIAIRE visée au préambule du contrat.

3.2 Délimitation d'une unité d'aménagement

La délimitation d'une unité d'aménagement désignée au contrat est celle en vigueur au moment où se réalisent les activités d'aménagement forestier.

4. ATTRIBUTION DU VOLUME ANNUEL

4.1 Possibilité forestière d'une unité d'aménagement

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignée à une unité d'aménagement est celle déterminée et rendue publique par le Forestier en chef.

Cette possibilité a été déterminée par essence ou par groupe d'essences selon la méthode et les hypothèses de calcul prévues au manuel d'aménagement forestier.

Les hypothèses retenues pour calculer la possibilité forestière d'une unité d'aménagement sont présentées au plan général d'aménagement forestier de l'unité concernée; ce plan fait partie de tout contrat concernant l'unité et est déposé au registre public visé à l'article 38 de la Loi sur les forêts.

4.2 Attribution

Le MINISTRE, par les présentes, attribue au BÉNÉFICIAIRE, sous réserve des ajustements faits en application de la Loi sur les forêts, le(s) volume(s) annuel(s) de bois suivant(s) :

Essence(s) ou groupe(s) d'essences	Unité d'aménagement	Volume annuel m ³
Bouleau à papier	064-51	7 700
Bouleau jaune	064-51	6 400
Érables	064-51	6 900
Autres feuillus durs	064-51	900
Total		21 900

5. RENDEMENT ANNUEL ET OBJECTIFS DE PROTECTION OU DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

Le rendement annuel des aires destinées à la production forestière et les objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à une unité d'aménagement que doit atteindre le BÉNÉFICIAIRE du contrat sont ceux déterminés par le MINISTRE. Ils sont indiqués au plan général d'aménagement forestier de l'unité concernée.

Le rendement annuel est déterminé par essence ou par groupe d'essences et s'exprime en mètre cube par hectare.

Les objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier sont ceux retenus par le MINISTRE après avoir effectué au préalable les consultations requises conformément à la Loi sur les forêts.

6. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

6.1 Délivrance du permis d'intervention

Pour chacune des unités d'aménagement désignées au présent contrat, le MINISTRE s'engage à délivrer chaque année au BÉNÉFICIAIRE un permis d'intervention pour la récolte du ou des volumes de bois attribués par ce contrat, à charge par le BÉNÉFICIAIRE d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat et sous réserve de l'atteinte du rendement annuel et des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement en cause et de l'approbation par le MINISTRE des activités prévues au plan annuel d'intervention concernant cette unité.

Ce(s) volume(s) pourra(ont) cependant être réduit(s) ou majoré(s) en application d'une disposition de la Loi sur les forêts ou d'une autre loi en matière forestière prévoyant ou autorisant la réduction ou l'augmentation du ou des volumes, comme le prévoient l'article 86 de la Loi sur les forêts et l'article 1.2 du présent contrat.

6.2 Mise à la disposition des données d'inventaire

Le MINISTRE s'engage à mettre à la disposition du BÉNÉFICIAIRE, à la demande de ce dernier, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles.

Le BÉNÉFICIAIRE défraiera les coûts de reproduction et de transmission de ces données.

6.3 Fourniture des plants de reboisement

Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement chaque année au BÉNÉFICIAIRE, au centre de production désigné, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel et les objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à une unité d'aménagement visée par le contrat.

Le BÉNÉFICIAIRE pourra refuser de prendre livraison des plants si ceux-ci ne rencontrent pas les normes de qualité prévues dans le manuel d'aménagement forestier.

7. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 Aménagement durable des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE convient d'aménager le territoire visé à l'article 3 de ce contrat selon les principes de l'aménagement durable des forêts, ce qui concourt plus particulièrement à la conservation de la diversité biologique, au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers, à la conservation des sols et de l'eau, au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques, au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société et à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

7.2 Respect des obligations prévues à la Loi sur les forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à exécuter toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter plus particulièrement les obligations suivantes :

7.2.1 Paiement des droits de coupe (redevances forestières)

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer, en contrepartie du bois récolté, les droits correspondants au montant obtenu en multipliant le volume de bois récolté par le taux unitaire applicable, déduction faite des crédits auxquels le BÉNÉFICIAIRE peut avoir droit conformément à la Loi sur les forêts. Ces droits sont exigibles du BÉNÉFICIAIRE selon les échéances que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

Ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour, conformément à l'article 60 de la Loi sur les forêts, atteindre le rendement annuel et les objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement.

Le MINISTRE peut autoriser, à titre de paiement des droits, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Le MINISTRE peut également autoriser, à titre de paiement des droits, conformément à cet article, le financement par le BÉNÉFICIAIRE de toute activité de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisée par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée.

7.2.2 Adhésion et paiement des cotisations aux organismes de protection de la forêt

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le MINISTRE pour chacune des unités d'aménagement visées par son contrat et à acquitter les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes, lesquels sont approuvés par le MINISTRE.

7.2.3 Contributions au Fonds forestier

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à verser au MINISTRE, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, une contribution au Fonds forestier pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Cette contribution est établie par le MINISTRE sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au BÉNÉFICIAIRE dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement.

7.2.4 Mesurage des bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer le mesurage des bois selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du MINISTRE.

Le BÉNÉFICIAIRE doit respecter les instructions de mesurage fournies par le MINISTRE et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

7.2.5 Enregistrement d'actes au registre public et avis de changement de contrôle

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire enregistrer tout acte affectant le contrat dans le registre public constitué et tenu à jour par le MINISTRE et, lorsque le BÉNÉFICIAIRE est une personne morale ou une société, à donner au MINISTRE un avis écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet d'en modifier le contrôle et ce, dans les 60 jours suivant cet acte ou cette opération.

7.2.6 Activités d'aménagement forestier exécutées par un tiers

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer par écrit le tiers à qui il confie l'exécution des travaux des exigences de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application ainsi que des prescriptions contenues au permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter; il informe ce tiers qu'il doit se conformer à ces exigences et à ces prescriptions.

7.2.7 Plans d'aménagement forestier et d'intervention

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à préparer et à soumettre au MINISTRE, conformément à la Loi sur les forêts, les plans d'aménagement et d'intervention ou autres documents exigés par cette loi.

Lorsque plusieurs contrats concernent une unité d'aménagement, les bénéficiaires exerçant leurs activités dans cette unité doivent présenter un plan commun.

Les plans approuvés ou arrêtés par le ministre font partie du contrat.

7.2.8 Obligations prévues à l'article 60 de la Loi sur les forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les obligations spécifiquement prévues à l'article 60 de la Loi sur les forêts pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat.

7.2.9 Rapport annuel

À l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à établir et à soumettre au MINISTRE, avant le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activité pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat.

Ce rapport annuel doit contenir les éléments prévus à l'article 70 de la Loi sur les forêts et être approuvé par un ingénieur forestier.

Lorsque plusieurs contrats concernent une unité d'aménagement, les bénéficiaires exerçant leurs activités dans cette unité doivent présenter un rapport commun.

7.3 Données d'inventaire nécessaires à la préparation des plans d'aménagement

Le BÉNÉFICIAIRE accepte de compléter, s'il y a lieu, les données des inventaires mises à sa disposition par le MINISTRE et nécessaires à la préparation de ses plans et de mettre à la disposition du MINISTRE ce complément de données ainsi que les méthodes de calcul utilisées pour leur préparation. Le MINISTRE défraiera les coûts de reproduction et de transmission de ces données.

7.4 Mesures correctives apportées aux travaux sylvicoles

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à apporter aux traitements sylvicoles, à ses frais, les mesures correctives requises dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés en conformité avec les règles de l'art. Les travaux ainsi réalisés ne seront pas pris en considération dans l'établissement de la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits exigibles en vertu de la Loi sur les forêts.

7.5 Remboursement des plants rejetés pour cause de retard dans la prise de possession

Le BÉNÉFICIAIRE accepte de rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés à cause du retard du BÉNÉFICIAIRE à en prendre possession après entente avec le responsable du centre de production ou que le BÉNÉFICIAIRE, malgré les prévisions inscrites dans son plan annuel d'intervention, n'utilise pas après en avoir pris possession.

7.6 Surveillance des activités d'aménagement forestier

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que l'entière responsabilité de la surveillance des activités d'aménagement autorisées par un permis d'intervention lui incombe et il s'engage à faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors de la vérification de ses activités d'aménagement forestier et de ses évaluations concernant les traitements sylvicoles.

7.7 Collaboration auprès des organismes de protection de la forêt

Le BÉNÉFICIAIRE accepte de se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection de la forêt.

Il s'engage à prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte et ce, jusqu'à sa prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu, et à continuer à collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète de l'incendie. Il s'engage également à fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes et les maladies les informations permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE.

8. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Le BÉNÉFICIAIRE accepte que le territoire d'aménagement et les attributions de volumes annuels de bois prévus au présent contrat soient modifiés lorsque seront connues les conclusions du plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) en élaboration entre les Algonquins du Lac-Barrière et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune portant exclusivement sur le territoire contenant des lignes de trappe, exploitées par les Algonquins domiciliés au Lac-Barrière, situé dans la partie de la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria comprise à l'intérieur de la réserve faunique La Vérendrye.

Une fois le PAIR complété, le MINISTRE détermine l'étendue du territoire d'aménagement et les volumes annuels de bois qui peuvent être attribués au BÉNÉFICIAIRE.

9. INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le contrat est incessible.

Toutefois, le BÉNÉFICIAIRE peut, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère le contrat.

10. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 25 ans. Il prend effet à la date de son enregistrement au registre public.

11. PROLONGATION ET RÉVISION DU CONTRAT

Le MINISTRE prolonge le contrat et le révisé conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les forêts.

12. MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le MINISTRE peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus à la loi, modifier ou résilier le contrat.

Toutefois, aux fins de l'application du présent contrat, le fait pour le BÉNÉFICIAIRE de ne pas atteindre les rendements annuels et les objectifs visés à l'article 5 des présentes à cause d'un manquement du MINISTRE à son obligation visée à l'article 6.3 ne peut constituer un motif de résiliation. Il en est de même lorsque les traitements réalisés par le BÉNÉFICIAIRE, conformément aux règles de l'art, ne produisent pas les effets escomptés. Dans un cas comme dans l'autre, le MINISTRE tiendra compte de la diminution des rendements annuels qui en résulte lors de la révision quinquennale du contrat.

13. PRÉAMBULE, ANNEXES, MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CAHIER DES MÉTHODES DE MESURAGE DES BOIS

Le préambule ainsi que les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante du contrat.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît qu'il est lié par le Manuel d'aménagement forestier et le cahier « *Méthodes de mesurage des bois – Instructions* » dont il reconnaît avoir reçu copie ainsi que par les modifications qui pourront y être apportées de temps à autre.

14. AVIS

Tous les avis, requêtes, demandes et autres documents seront tenus pour avoir été donnés ou transmis le jour de leur remise, s'ils ont été remis de main à main, ou le cinquième jour après leur mise à la poste, s'ils ont été expédiés par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Pour le BÉNÉFICIAIRE Bois nobles Ka'N'Enda Itée
701, rue Iberville
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9

Pour le MINISTRE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308
Québec (Québec) G1H 6R1


ou à toute autre adresse que le BÉNÉFICIAIRE ou le MINISTRE ou leurs successeurs pourront indiquer par écrit à l'autre partie.


15. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

Les parties ont signé en double exemplaire :

LE MINISTRE

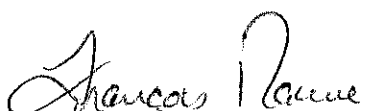

Robert Sauvé, sous-ministre,
pour la ministre des Ressources naturelles
et de la Faune

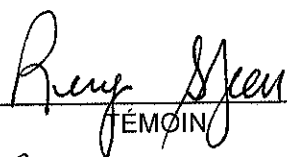

TÉMOIN
STÉPHANIE VERGE
NOM EN LETTRES MOULÉES


ENDROIT


DATE

LE BÉNÉFICIAIRE


François Racine, président,
pour Bois nobles Ka'N'Enda Itée


TÉMOIN
RÉMY ST JEAN
NOM EN LETTRES MOULÉES


ENDROIT


DATE

ANNEXE « A »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des administrateurs de l'entreprise, qui a eu lieu au siège, le 2 jour du mois de *decembre* 2009.

RÉSOLUTION

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu :

1. Que le contrat à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et cette entreprise pour son usine de sciage située à Mont-Laurier relativement à l'approvisionnement et l'aménagement forestier soit et est par les présentes approuvé tel que soumis.
2. Que M. François Racine , le président de l'entreprise, soit et est par les présentes autorisé(e) à signer pour et au nom de l'entreprise ce contrat, y compris toutes modifications qu'il(elle) jugerait bon d'y apporter ainsi que tous les documents s'y rapportant, l'entreprise ratifiant par les présentes la signature de son(sa) représentant(e) et approuvant toutes modifications apportées au contrat, comme susdit.

CERTIFICAT

Je, soussigné, secrétaire de Bois nobles Ka'N'Enda ltée, certifie par les présentes que la résolution ci-dessus mentionnée a été extraite du registre des procès-verbaux de l'entreprise, que cette résolution a été adoptée par les administrateurs, conformément aux statuts et règlements de l'entreprise, lors de leur assemblée régulière et que cette résolution est encore en vigueur, n'ayant pas été rescindée ni modifiée.



Secrétaire

Le 2 decembre 2009

ANNEXE « B »

PLAN DU TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT 425

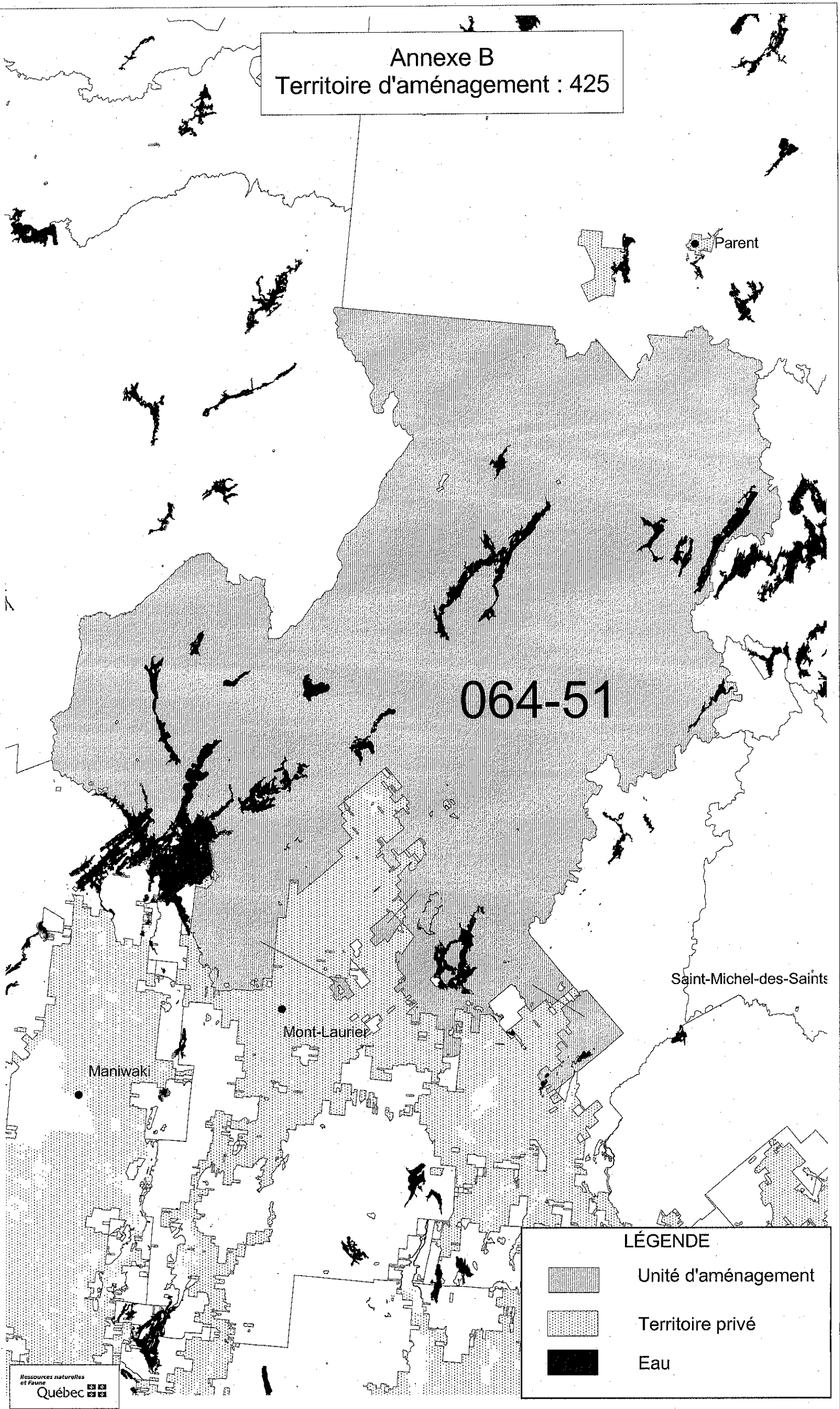
BÉNÉFICIAIRE : Bois nobles Ka'N'Enda Itée

Usine de sciage numéro 154-1-010 située
à Mont-Laurier

DESCRIPTION DU TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT

Le territoire d'aménagement est composé d'une (1) unité d'aménagement
identifiée par le numéro 064-51.

Annexe B
Territoire d'aménagement : 425



LÉGENDE



Unité d'aménagement



Territoire privé



Eau